

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PAUL CHARBONNEAU  
JOSÉE DELAND  
VALÉRIE DURAND  
ÉRIC FRASER  
PIERRE GAGNON  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
JULIE LAPIERRE  
NICOLE LEMIEUX  
GILLES MARCHAND  
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
SYLVY RHÉAUME  
BERNARD ROCHETTE  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX  
HYDRO-QUÉBEC  
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE  
MONTRÉAL H2Z 1A4  
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3596  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 9 octobre 2003

Me Richard Lassonde  
Secrétaire par intérim  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Par courriel et par poste**

OBJET : Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs de distribution d'électricité  
Dossier Régie : R-3492-2002 (phase 2)  
Notre dossier : S-25984 (001)/FE

---

Cher confrère,

Hydro-Québec Distribution accuse réception de la lettre du 2 octobre dernier de Me Guy Sarault qui demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir des réponses complètes et adéquates aux questions 3, 4, 9 et 10 (HQD-11, Document 4) de sa cliente AQCIE/CIFQ.

La présente vise à préciser les réponses du Distributeur et à fournir des éléments de réponses supplémentaires, le cas échéant.

### **Question 3**

Le Distributeur réitère que l'information demandée n'est pas disponible. L'intervenant AQCIE/CIFQ demande ici au Distributeur de présenter son étude de répartition du coût de service pour les années 1998 à 2001. Cet exercice n'a pas été réalisé.

En l'instance, et conformément aux principes réglementaires, le Distributeur présente une étude couvrant l'année historique 2002, l'année de base 2003 et l'année témoin 2004.

Par ailleurs, les motivations de AQCIE/CIFQ pour obtenir ces informations ne sont pas pertinentes, tel qu'il appert des propos de l'expert Knecht dans la lettre accompagnant la demande de Me Sarault.

*« IEC therefore requests that HQD provide the detailed analysis that demonstrates the historical level of cross-subsidization at the time "the Act" was passed, using the approved cost of service methodology. »*  
(p. 1, lettre du 1er octobre 2003 de Robert Knecht)

Nous voyons difficilement en quoi il serait pertinent de vérifier le niveau d'interfinancement au moment de l'adoption du projet de Loi 116, en 2000, étant donné que la Régie a clairement statué, dans sa décision D-2003-93, que l'année de référence en matière d'interfinancement était 2002.

#### **Question 4**

Le Distributeur confirme que les prévisions de ventes et de revenus sont produites globalement par catégorie tarifaire et que contrairement à d'autres compagnies, il n'effectue pas et n'a jamais effectué par le passé de prévision de ventes et de revenus par composante tarifaire (redevance, kW, kWh).

Comme mentionné dans sa réponse, le Distributeur utilise les données disponibles pour une année historique de consommation pour chaque client afin de s'assurer que les revenus additionnels génèrent pour chaque catégorie tarifaire une variation de revenus équivalente au taux d'augmentation proposé.

Plus précisément, le Distributeur procède selon les étapes suivantes :

1. À partir des plus récentes données de facturation avec au moins une année d'historique, un profil de consommation annuel par composante tarifaire et par client est établi. C'est à ces données historiques de référence que l'on applique les simulations tarifaires.

2. Les tarifs actuels sont appliqués à ces données de consommation de référence afin de connaître, pour chacun des clients et chaque tarif, les revenus ainsi générés. Ces revenus servent de point de comparaison pour évaluer les impacts des hausses tarifaires.
3. Les nouveaux tarifs sont établis en augmentant du taux proposé chacune des composantes tarifaires. Cet exercice se fait sous les contraintes énumérées aux lignes 8 à 19 de la pièce HQD-9, Document 1, page 24.
4. Les tarifs proposés sont appliqués aux données de consommation de référence afin d'établir le niveau des revenus après hausse, pour chaque client et par catégorie tarifaire.
5. Ces revenus sont comparés avec les revenus obtenus aux tarifs actuels (étape 2), afin de s'assurer que les revenus additionnels générés pour chaque catégorie tarifaire correspondent au taux d'augmentation proposé. Cette étape permet également, lorsque la hausse par composante n'est pas équivalente à la hausse moyenne, de dégager la distribution des hausses pour les clients de chaque catégorie tarifaire. Ce résultat étant obtenu à partir des mêmes profils de consommation, les variations de revenus obtenues sont directement attribuables à la hausse proposée et excluent donc tout effet volume.

Cette dernière étape permet de s'assurer que les tarifs présentés à l'annexe 1 de la pièce HQD-9, Document 1, généreront, excluant tout effet volume, des revenus additionnels correspondant à la hausse tarifaire proposée. Cet exercice est équivalent à celui mentionné dans le libellé de la question.

De plus, les revenus additionnels générés par les hausses tarifaires proposées ont été illustrés à la pièce HQD-9, Document 1, section 3.2, et en réponse à la demande de renseignements 31 de FCEI. Cette dernière réponse présente séparément les revenus additionnels provenant des hausses tarifaires et ceux provenant de la croissance des ventes.

### **Question 9**

À cette question, l'intervenant AQCIE/CIFQ demande la plus récente prévision de la demande du Distributeur. Or, la référence à la pièce HQD-6 donnée en réponse à la question contient effectivement la plus récente prévision de la demande disponible lors de l'élaboration de la preuve.

Dans sa lettre du 1<sup>er</sup> octobre, l'expert Knecht semble indiquer que sa question était plus large et impliquait le dépôt de la méthodologie qui sous-tend le processus de prévision de la demande chez Hydro-Québec.

À cet effet, précisons que la méthodologie utilisée par notre cliente pour la prévision de la demande a fait l'objet d'une analyse approfondie par la Régie dans le cadre de l'approbation du plan d'approvisionnement (R-3470-2001). Nous référons l'intervenant à la pièce HQD-2, Document 1, du dossier R-3470-2001, qui expose de manière détaillée la méthodologie utilisée par le Distributeur (copie électronique de ce document est jointe à la présente). Incidemment, dans sa décision D-2002-169, la Régie se déclarait satisfaite de cette méthodologie.

En ce qui concerne la mise à jour de la prévision de la demande dans une forme aussi détaillée que celle ayant été déposée dans le dossier R-3470-2001, le Distributeur réfère AQCIE/CIFQ à l'état d'avancement du plan d'approvisionnement 2002 (copie électronique de ce document est jointe à la présente). En vertu du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, le Distributeur est tenu de déposer un état d'avancement de son plan au cours des deux années suivant son approbation. On comprendra donc que le suivi réglementaire de la prévision de la demande du Distributeur s'exerce surtout dans le cadre de la juridiction particulière de la Régie en matière d'approvisionnement. L'état d'avancement 2003 devrait être déposé à la Régie au début du mois novembre. Il comportera la plus récente mise à jour détaillée de la prévision de la demande.

Toutefois, dans le contexte du présent dossier, le Distributeur déposera dans les meilleurs délais la plus récente mise à jour de la prévision de la demande. Cette information sera déposée au dossier uniquement afin de refléter l'impact de la nouvelle prévision sur le niveau des ventes 2004 et de procéder à une mise à jour du dossier tarifaire en conséquence.

### **Question 10**

L'intervenant retrouvera à la pièce HQD-2, Document 3, du *Rapport annuel au 31 décembre 2002* du Distributeur, un historique sur dix ans des ventes en GWh et M \$ par catégorie de tarifs (copie électronique de ce document est également jointe à la présente). Précisons que ce document est déposé à la Régie chaque année en vertu de l'article 75 de la Loi.

## MARCHAND, LEMIEUX

5

Plusieurs des données requises par AQCIE/CIFQ se retrouvent dans ce document. Les autres informations requises ne sont pas disponibles sur une base comparable avec un même degré de précision. Hydro-Québec Distribution ne possède pas un historique réglementaire lui permettant de fournir cette information.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Éric Fraser

EF/mb

c.c.: Intervenants (liste en annexe) (par courriel seulement)